

Allocation d'études incontestable

■ Le fils d'une ressortissante russe était en séjour on ne peut plus légal et ne pouvait donc pas se voir refuser l'aide demandée.

Le Conseil d'État vient de rendre un arrêt en faveur d'une ressortissante russe au fils de laquelle le Conseil d'appel des allocations et des prêts d'études avait refusé l'octroi d'une allocation d'études au motif que la Russie n'en allouait pas aux étudiants belges qui étudient sur son territoire.

C'est une victoire pour cette femme, représentée par M^e Philippe Charpentier. La cliente de l'avocat hutois et sa famille bénéficient d'un titre de séjour définitif en Belgique. Il ne s'agissait donc pas pour le Conseil d'appel des allocations et des prêts d'études d'accorder une allocation à une famille d'étrangers qui auraient été en séjour illégal en Belgique.

Le refus d'accorder l'allocation pour l'année scolaire 2015-2016 au fils de la plaignante a été confirmé après que celle-ci eut introduit une réclamation. C'est ce qui l'a incitée à saisir le Conseil d'État.

Bien d'autres cas concernés

Devant la haute juridiction administrative, le Conseil a estimé que, étant donné que la Russie n'offrait pas la réciprocité aux étudiants belges étudiant à Moscou ou Saint-Petersbourg, il ne pouvait octroyer d'allocations au jeune Russe.

La plaignante estimait que cette réponse ne répondait pas à son argument, qui portait sur une discrimination faite aux étrangers disposant d'un titre de séjour en Belgique.

L'auditeur du Conseil d'État avait estimé qu'en "*refusant au requérant (autrement dit au fils de la plaignante) une allocation d'études en raison de l'absence de réciprocité de la Russie, alors qu'il se trouvait dans une situation identique à celle des élèves et étudiants régularisés qui peuvent bénéficier d'une telle allocation sans qu'une condition de réciprocité soit exigée*", la décision du Conseil d'appel des allocations violait la Constitution et la Convention européenne des droits de l'homme. Il a donc été suivi par le Conseil d'État. Pour M^e Charpentier, cela pourrait concerner bien d'autres cas que celui de son client.

J.-C. M.